

Les statuts

I. DENOMINATION ET BUT

Art. 1 La société des amis du Musée d'histoire naturelle de Fribourg constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle a son siège à Fribourg.

Art. 2 L'association poursuit notamment les buts suivants :

- elle favorise le développement du musée en le soutenant dans ses activités et son rayonnement ;
- elle facilite l'acquisition d'objets de sciences naturelles destinés à l'exposition ou aux collections scientifiques du musée ;
- elle promeut le partage des connaissances scientifiques avec le grand public et en particulier avec la jeunesse, et dans la mesure du possible dans les deux langues du canton de Fribourg ;
- elle éveille et soutient l'intérêt pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Fribourg ;
- elle organise des activités pour ses membres et/ou un public plus étendu ;
- elle ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

II. RESSOURCES

Art. 3 Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

III. MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 4 L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui paie une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 5 Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement donné par écrit au comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le non-paiement de la cotisation annuelle durant 2 ans est considéré comme une démission.

Art. 6 Toute modification du montant des cotisations doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 7 Les membres de l'association ainsi que ceux du comité ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

Art. 8 Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seules les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

IV. ORGANES

Art. 9 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

1. L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale est composée des membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre et/ou courriel adressé à tous les membres 30 jours au moins avant la date de sa réunion. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 11 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si l'assemblée y consent. Des modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 12 L'assemblée est présidée par la présidence ou, à son défaut, par un autre membre du comité. La présidence désigne un ou plusieurs scrutateurs et scrutatrices.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers des membres présents.

Art. 13 L'assemblée a le droit inaliénable :

1. d'approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels ;
2. de donner décharge aux organes ;
3. d'approuver le budget annuel ;
4. d'élire et de révoquer la présidence et les autres membres du comité, ainsi que les vérificateurs et vérificatrices des comptes ;
5. de prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ou qui ne sont pas de la compétence d'autres organes.
6. de modifier les statuts ;
7. de décider la dissolution de la société.

2. Le comité

Art. 14 Le comité est composé de six à dix membres.

La présidence et les autres membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le comité choisit en son sein une personne pour le secrétariat et une autre pour la caisse.

La direction du Musée d'histoire naturelle assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 15 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou

orale de la [présidence](#).

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le comité est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres [est présente](#).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la [présidence](#) est prépondérante. [Les décisions peuvent être prises par voie de circulation](#).

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 16 Le comité a les compétences suivantes :

1. il assure l'administration, organise et coordonne les activités de [l'association](#) ;
2. il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises ;
3. [il représente l'association à l'extérieur](#) ;
4. [il propose son représentant au sein de la Commission cantonale du Musée d'histoire naturelle](#) ;
5. il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe par la loi ou les statuts ;
6. [il peut nommer des membres d'honneur](#).

Art. 17 La société est engagée par la signature collective à deux [de la présidence](#) ou d'un membre du bureau avec un autre membre du bureau ou du comité.

3. Le bureau

Art. 18 Le comité constitue un bureau composé [de la présidence](#), du [secrétariat et de la caisse](#). Le bureau règle les affaires courantes et en rend compte au comité.

4. Les vérificateurs et vérificatrices des comptes

Art. 19 L'assemblée générale désigne chaque année deux [membres, ainsi qu'une personne suppléante, pour vérifier les comptes annuels établis par le comité](#).

Ils adressent leur rapport au comité quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

V. DISSOLUTION

Art. 20 La dissolution de [l'association](#) ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet.

[En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.](#)

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive, le [XX XX XX](#), à Fribourg.